

Décret du 19 février 1957 (19 redjeb 1376), portant réorganisation du Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie.

Louanges à Dieu !

Nous, Mohamed Lamine Pacha Bey, Possesseur du Royaume de Tunisie,

Vu le décret du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) instituant le Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie;

Vu le décret du 30 avril 1903 (3 safar 1321) portant réorganisation de cette juridiction, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu Notre décret du 13 octobre 1955 (25 safar 1375), portant rattachement des services du Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie au Ministère de la Justice;

Vu Notre décret du 8 octobre 1956 (4 rabia II 1376) portant modification du statut des magistrats tunisiens du Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie;

Vu l'avis du Conseil des Ministres;

Sur la proposition de Notre Premier Ministre, Président du Conseil,

Avons pris le décret suivant :

ARTICLE PREMIER. — Le Tribunal Mixte Immobilier de Tunisie, institué par l'article 33 du décret du 1^{er} juillet 1885 (19 ramadan 1302) dit « Loi foncière », porte le nom de « Tribunal Immobilier de Tunisie ».

Son ressort s'étend à l'ensemble du territoire du Royaume.

ART. 2. — Le siège principal du Tribunal Immobilier est à Tunis.

Des sièges auxiliaires sont institués dans les villes de Sousse, Sfax, Bizerte et Souk El Arba.

La compétence territoriale du siège principal et des sièges auxiliaires est fixée par arrêté du Ministre de la Justice.

ART. 3. — Le Tribunal Immobilier comprend six Chambres et se compose :

- 1 Président,
- 6 vice-Présidents,
- 10 Juges rapporteurs,
- 15 Juges de siège,
- 4 Juges suppléants.

36 (total).

ART. 4. — Les fonctions de magistrat au Tribunal Immobilier sont assurées par les magistrats des juridictions de droit commun.

ART. 5. — Pour rendre une décision sur une demande d'immatriculation, le Tribunal Immobilier doit être composé de cinq magistrats.

Le nombre de ces magistrats peut être réduit à trois lorsque l'affaire ne comporte aucune opposition.

Les sentences du Tribunal Immobilier sont définitives et ne sont susceptibles d'aucune voie de recours.

ART. 6. — Les juges rapporteurs, désignés obligatoirement parmi les juges du 3^e échelon au moins, sont spécialement chargés, sous la haute direction du Président, des fonctions spécifiées par les articles 31 et 41 de la loi foncière.

Ils siègent aussi de droit au Tribunal Immobilier pour y rendre les décisions prévues par l'article 42 de la dite loi mais seulement dans les affaires qu'ils n'ont pas instruites.

ART. 7. — L'arabe est la langue officielle devant cette juridiction. Toutefois, le français peut être utilisé dans tous les actes de procédure et dans les plaidoiries.

ART. 8. — Le Président du Tribunal Immobilier règle le service intérieur du Tribunal, le greffe, l'ordre et la composition des audiences. Il donne les instructions nécessaires pour la bonne marche des procédures. Il surveille et assure l'observation des décrets et règlements par le personnel placé sous sa direction.

ART. 9. — Lorsque le Président du Tribunal Immobilier est empêché, il est remplacé, tant dans ses fonctions d'audience que dans ses autres attributions, par le vice-Président le plus ancien.

ART. 10. — Lorsqu'un juge rapporteur se trouve empêché, le Président peut par ordonnance confier ses fonctions, pour une ou plusieurs affaires déterminées à un juge de siège. Ce magistrat ne peut dès lors prendre part aux décisions du Tribunal relatives aux procédures qu'il a instruites.

ART. 11. — L'effectif du personnel administratif attaché au Tribunal Immobilier est fixé par la loi des cadres du Ministère de la Justice.

ART. 12. — Les magistrats actuellement en fonction au Tribunal Immobilier de Tunisie et n'appartenant pas au cadre des juridictions de droit commun, continueront à assurer leurs fonctions dans les conditions auxquelles ils sont soumis à la date du présent décret.

ART. 13. — Tous les textes ou dispositions antérieurs contraires au présent décret sont abrogés.

ART. 14. — Notre Premier Ministre, Président du Conseil et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Scellé, le 19 février 1957 (19 redjeb 1376).

Le Premier Ministre,

Président du Conseil,

HABIB BOURGUIBA.